



## **Avenir de la langue française**

*Association loi 1901*

*Agréée par le ministère de la Justice et le ministère de la Culture et de la communication*

*ALF rend hommage aux deux paladins du français et de la Francophonie :*

*Philippe Rossillon et l'Ambassadeur de France Bernard Dorin, qui l'ont présidée.*

---

Paris, 10 juillet 2025

Eurométropole de Strasbourg  
À l'attention de Mme Pia Imbs, présidente  
1, parc de l'Étoile  
67076 Strasbourg Cedex

### **Lettre recommandée avec AR accompagnée d'envoi par courriel**

**Objet : Non-respect de la loi du 4 août 1994 - Recours amiable**

Madame la Présidente,

Avenir de la langue française (ALF), association agréée par le ministère de la Justice et le ministère de la Culture et de la Communication pour défendre la langue française, attire votre attention sur le non-respect de la loi n° 94-665 par l'Eurométropole de Strasbourg.

En effet, cette dernière diffuse actuellement une publicité contenant le mot anglais « wanted » avec une traduction en français beaucoup plus petite (« avis de recherche »). Voir document joint n°1.

Or, cette mention plus petite constitue une infraction à la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. L'article 4 est ainsi rédigé :

« Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères. » (voir document joint n°2).

Or, la taille est un critère fondamental pour évaluer la lisibilité d'une mention, comme cela est rappelé dans la circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi no 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=35532>

Au point 2.1.2, il est mentionné les phrases suivantes (c'est moi qui souligne) : « Une traduction en une ou plusieurs langues étrangères peut dans tous les cas accompagner la version en français. Mais la présentation en langue française doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère. Ce principe implique qu'une mention, inscription ou annonce faite dans une autre langue ne doit pas, en raison de sa taille, de son graphisme, de sa couleur, de son volume sonore ou pour toute autre cause, être mieux comprise que celle établie en français. »



## **Avenir de la langue française**

Association loi 1901

Agréée par le ministère de la Justice et le ministère de la Culture et de la communication

ALF rend hommage aux deux paladins du français et de la Francophonie :

Philippe Rossillon et l'Ambassadeur de France Bernard Dorin, qui l'ont présidée.

---

C'est ce principe qui a été appliqué pour faire condamner en 2018 la Maison de la Céramique de Sèvres et de Limoges par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (affichage en anglais nettement plus visible que la traduction en français, en contradiction avec les articles 3 et 4 de la loi Toubon) :

<https://www.francophonie-avenir.com/fr/L-anglomanie-traitee-sur-le-plan-juridique/434-Proces-contre-l-anglomanie-gagnes-par-l-Afrav> (affaire n°3)

Le rendu du jugement est disponible ci-dessous :

<https://www.francophonie-avenir.com/Archives/rendu-de-jugement-dans-l-affaire-Afrav-contre-le-Sevres-Outdoors-de-la-Maison-de-la-Ceramique-de-Sevres-et-de-Limoges.pdf>

Le considérant n°6 est explicite (c'est moi qui souligne) :

« 6. Considérant qu'en admettant que la mention « exposition d'œuvres en extérieur à la cité de la céramique de Sèvres » soit la traduction de la dénomination « Sèvres Outdoors », celle-ci n'est pas en caractère aussi lisible que la présentation en anglais ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés à l'appui de la requête, l'association Francophonie Avenir est fondée à solliciter l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé sur sa demande de suppression de la mention « Sèvres Outdoors ». »

Aussi, par la présente, **nous vous demandons de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que cette publicité ne soit plus diffusée, et que les prochaines respectent la loi n° 94-665 du 4 août 1994.**

Si notre demande se heurtait à des directives contraires ou contraignantes émanant de vos autorités de tutelle, ou si vous avez des arguments justifiant l'emploi de cette marque malgré sa non-conformité à la loi française, nous vous demandons de bien vouloir nous en faire part précisément dans les délais les plus courts.

Sinon, nous vous saurons gré de nous communiquer, sous deux mois à compter de la date de réception de la présente, votre engagement pour mettre votre établissement à conformité, ainsi que le dispositif que vous envisagez de mettre en place pour répondre aux exigences de la Loi.

A défaut, notre association n'aura d'autre choix que d'engager une procédure contentieuse.

Espérant que le bon sens et le respect de la Loi l'emporteront, et que nous n'aurons pas à saisir le Tribunal administratif, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations respectueuses.

Serge Dubief

Président



## **Avenir de la langue française**

Association loi 1901

Agréée par le ministère de la Justice et le ministère de la Culture et de la communication

ALF rend hommage aux deux paladins du français et de la Francophonie :

Philippe Rossillon et l'Ambassadeur de France Bernard Dorin, qui l'ont présidée.

### **Pièces jointes**

Pièce n° 1 – Image montrant la publicité :



Siège social : ALF abs Maison de la Vie associative du 12<sup>e</sup>-181, avenue Daumesnil – 75012 - Paris

n° SIRET : 394 241 590 000 22 - Code APE : 9499Z

Adresse postale : BP 6 - 77430 - Champagne-sur-Seine / Téléphone : 06 59 74 72 82

courriel : [avenirlf@laposte.net](mailto:avenirlf@laposte.net) - [www.avenir-langue-francaise.org](http://www.avenir-langue-francaise.org)



## **Avenir de la langue française**

*Association loi 1901*

*Agréée par le ministère de la Justice et le ministère de la Culture et de la communication*

*ALF rend hommage aux deux paladins du français et de la Francophonie :*

*Philippe Rossillon et l'Ambassadeur de France Bernard Dorin, qui l'ont présidée.*

---

**Pièce n°2** – Articles 3 et 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, relative à l'emploi de la langue française :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000349929/2025-05-20/>

### **Article 3**

Version en vigueur depuis le 05 septembre 1995

Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française.

Si l'inscription rédigée en violation des dispositions qui précèdent est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut, en tenant compte de la gravité du manquement, être retiré au contrevenant, quels que soient les stipulations du contrat ou les termes de l'autorisation qui lui avait été accordée.

### **Article 4**

Version en vigueur depuis le 05 septembre 1995

Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux.

Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.

Un décret en Conseil d'Etat précise les cas et les conditions dans lesquels il peut être dérogé aux dispositions du présent article dans le domaine des transports internationaux.